



## BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

St-Jérôme, le 30 août 2017

**Monsieur Pierre Méthé**  
**Secrétaire par intérim**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800 Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage  
Bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019**  
**MRI du distributeur : Suivi de la décision D-2017-043**  
**Dossier : R-4011-2017**  
**Notre dossier: 003072-0006**

---

Cher monsieur Méthé,

La présente fait suite à la lettre, pièce D-0058, adressée par les procureurs de HQD à la Régie en date du 25 août 2017 formulant ses commentaires sur les demandes d'intervention déposées par les intervenants relativement au dossier mentionné en rubrique. Notons que ce n'est que le 28 août que le procureur soussigné a pu prendre connaissance de cette lettre, d'où le léger retard à y répondre.

Comme indiqué dans la lettre d'intervention, pièce C-AQCIE-CIFQ-0001 déposée au dossier par Me Pierre Pelletier en date du 17 août 2017, c'est le procureur soussigné qui représentera les intérêts de nos clientes relativement à la partie du dossier consacrée à la phase 3 du MRI du distributeur.

L'AQCIE et le CIFQ considèrent que les commentaires du distributeur sont indûment restrictifs et que, si la Régie devait leur donner suite, il y a un risque réel que la seule preuve significative au dossier pour éclairer le jugement de la Régie sur le facteur X serait celle émanant du distributeur. L'AQCIE et le CIFQ soumettent respectueusement que



l'application élémentaire du principe *audi alteram partem* est nettement à l'effet que tous les intervenants devraient avoir le droit de déposer une preuve de leur propre chef aux fins d'éclairer le jugement de la Régie sur le facteur X. Comme indiqué à l'item 1 de la proposition de PEG, pièce C-AQCIE-CIFQ-0002, nos experts considèrent que la preuve versée au dossier par le distributeur « ... *on the X and s factors provide an unsatisfactory basis for the Régie to make a good decision on these issues, which are critically important to customers* ». Nous soumettons que le Dr. Lowry, qui est un expert chevronné sur les enjeux de productivité, est en mesure d'apporter une contribution importante au jugement que devra poser la Régie pour la détermination du facteur X du MRI de HQD.

Par ailleurs, et comme indiqué à l'item 2 de cette même proposition de PEG, la preuve versée au présent dossier par le distributeur fait défaut de traiter de plusieurs sujets dont l'étude a pourtant été réservée pour la phase 3 dans la décision D-2017-043. Ainsi, dans la mesure où la phase 3 du MRI du distributeur fera l'objet d'une décision de la Régie dans le cadre du présent dossier tarifaire, il est selon nous nécessaire d'adresser la totalité des sujets indiqués pour la phase 3 dans la décision D-2017-043.

L'AQCIE et le CIFQ contestent également l'affirmation du distributeur à l'effet que des sujets comme le « *decoupling* » et les « *peak load management incentives* » n'ont pas été retenus par la Régie dans sa décision D-2017-043. L'AQCIE et le CIFQ soumettent plutôt que ces sujets n'ont tout simplement pas fait l'objet d'une ordonnance (dans un sens ou dans l'autre) dans la décision D-2017-043.

L'AQCIE et le CIFQ s'opposent également à la demande du distributeur à l'effet que PEG devrait travailler seulement pour l'AQCIE et le CIFQ et non pas pour l'ensemble des intervenants comme cela avait été décidé par la Régie aux fins de la phase 1. Sur ce point, L'AQCIE et le CIFQ soumettent qu'il est non seulement logique de maintenir cet approche mais que celle-ci s'inscrit dans les objectifs d'allègement réglementaire maintes fois formulés par la Régie. Les prétentions du distributeur à ce chapitre sont d'ailleurs tout à fait contradictoires avec son opposition à la proposition du RNCREQ à l'effet de déposer un rapport d'expert sur la question de l'établissement des coûts évités en réseau intégré.

Enfin, l'AQCIE et le CIFQ jugent opportun de rappeler que PEG propose de retenir les services du docteur Jean-Paul Chavaz (« ... *to appraise some key issues in recent power distributor productivity debates* »). Les services du docteur Chavaz ne sont donc pas proposés à titre d'expert en économie agricole mais bien plutôt comme expert en matière de productivité et de « *production economics* ». Bien évidemment, il va sans dire que la preuve à être versée au dossier par le docteur Chavaz en matière de productivité sera pertinente, notamment, au débat sur la détermination du facteur X auquel le MRI du distributeur devrait être assujetti.



Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, cher monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**Cabinet d'avocats**



Guy Sarault

GS/cf

cc : HQT a/s Me Simon Turmel et Affaires juridiques  
AQCIE a/s Me Jocelyn B. Allard  
CIFQ a/s Monsieur Pierre Vézina  
Me Pierre Pelletier  
PEG a/s Docteur Mark N. Lowry

